



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

P.V. IR 05

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

M. le Président-Rapporteur propose d'apporter les modifications suivantes à son projet de rapport transmis par courrier électronique le 20 janvier 2014 :

- Le point II. « CONSIDERATIONS GENERALES » prend la teneur qui suit :

« ...

~~Suite à l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du CES, même sans disposition expresse dans la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.~~

~~Il résulte en effet du jeu combiné du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public et de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qu'il ne sera pas nécessaire de préciser dans la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée que le Secrétaire général devra être de nationalité luxembourgeoise.~~

~~La commission décide de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale, bien qu'il soit d'avis que les fonctions dirigeantes figurant à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2005 précitée et classées aux grades y énumérés devraient être revues.~~

~~Par voie d'amendement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement au projet de loi en en y insérant un article prévoyant la révocation des membres du CES individuellement ou dans son ensemble, « pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement » si les missions prévues par la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ne sont pas remplies ou si un membre du CES se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.~~

~~Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, attire l'attention de la commission sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme « motifs graves ».~~

~~Au regard de la critique formulée par le Conseil d'Etat, la commission décide de renoncer à l'amendement en question et d'adopter le projet de loi dans sa teneur gouvernementale. »~~

- L'avant-dernier alinéa du point IV. « AVIS DU CONSEIL D'ETAT » prend la teneur suivante :

« Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013 relatif au texte amendé par la commission, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme « motifs graves » inscrit dans l'amendement concernant la révocation des membres du CES à l'initiative du Gouvernement. »

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité, sous le bénéfice des modifications ci-dessus.

Pour le détail du rapport, il est prié de se référer au document parlementaire 6544⁸.

*

Un représentant du groupe politique CSV réitère sa remarque qu'une lettre devrait être envoyée au Gouvernement l'invitant à réfléchir plus en détail sur la question de la révocation des membres du CES pour motifs graves à l'initiative du Gouvernement, d'une part, et, eu égard aux autres questions qui se posent en relation avec l'application de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, à une révision plus générale de celle-ci, d'autre part. A cet égard, M. le Président-Rapporteur répond que cela est consigné dans le rapport sous rubrique.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président propose de consacrer la réunion d'aujourd'hui plutôt à une discussion sur le déroulement futur des travaux de la commission qu'à un examen détaillé du texte coordonné et des articles en suspens transmis par courrier électronique le 7 janvier 2014.

Il souligne que lors de la réunion du 5 février prochain ayant trait à la présentation du programme gouvernemental dans les domaines des institutions et de la révision constitutionnelle, les questions de la nouvelle Constitution et des référendums seront évidemment abordées.

Nonobstant le fait que la composition de la commission a en majeure partie changé, l'orateur considère qu'il ne faut pas remettre les compteurs à zéro et revenir sur les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord, à moins qu'une disposition pose problème à un parti politique. Ainsi, il est suggéré que la commission prenne le texte coordonné datant du 2 juillet 2013 comme base de travail (transmis par courrier électronique le 7 janvier 2014).

Il est encore souligné que les décisions de la commission ont toujours été prises dans un esprit de consensus ou, du moins, dans la volonté de dégager une majorité qualifiée.

En outre, il est relevé qu'une décision devra être prise sur la manière dont les amendements seront rédigés. Seront-ils présentés par rapport au texte de la proposition de révision ou par rapport à l'ajustement du texte coordonné ?

Suite à cet exposé, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV, tout en pouvant se rallier à la proposition de M. le Président de ne pas remettre les compteurs à zéro, donne à considérer que cette façon de procéder ne devrait toutefois pas interdire à un parti politique d'avoir une vue divergente sur certaines dispositions arrêtées par la commission précédente.

Dans cet ordre d'idées, il réitère sa remarque que le parti politique CSV n'a pas encore retenu définitivement sa position sur le texte de la commission précédente prévoyant qu' « *Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.* »

- Un autre représentant du groupe politique CSV souligne que le texte coordonné de la commission précédente correspond plutôt à la structure proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012, de sorte qu'il déconseille à la commission de prendre la proposition de révision 6030 comme base pour l'élaboration des amendements. Il propose de discuter cette question avec le Conseil d'Etat dans le cadre d'une réunion informelle dès que la commission aura finalisé son texte.

En outre, l'intervenant informe les membres de la commission de son intention de soumettre à la discussion des membres de la commission des propositions de texte, notamment en ce qui concerne la dissolution de la Chambre des Députés, après avoir eu l'aval de son groupe politique. En ce qui concerne la question de la dissolution de la Chambre des Députés, il propose de s'orienter vers le modèle suédois, ce qui nécessitera toutefois une discussion avec le Conseil d'Etat sur la manière dont les institutions luxembourgeoises devraient se comporter entre elles.

- En réponse à la remarque d'un membre de la commission que certaines dispositions arrêtées par la commission précédente devraient quand même être rediscutées respectivement reformulées, telles que l'inviolabilité du Grand-Duc et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 67 du TC (la réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement devrait se faire dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu), M. le Président énumère les points qui, à ses yeux et après relecture du texte coordonné, méritent d'être rediscutés, à savoir :
 - La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat.
 - L'agencement des chapitres 3 (Du Grand-Duc) et 4 (De la Chambre des Députés) : ne faudrait-il pas placer le chapitre 4 avant le chapitre 3, étant donné que la Chambre des Députés est l'organe qui représente la Nation ?
 - L'article 68, paragraphe 1 du TC : vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés.
 - L'emplacement de l'article 72 du TC : il serait plus logique de placer cet article directement après l'article 69 du TC.
 - La question de la dissolution et du droit d'autodissolution de la Chambre des Députés : qui pourra dissoudre la Chambre des Députés et dans quelles hypothèses ?
 - La formulation de l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 du TC (« A la demande de cinq députés au moins ») : elle est à revoir au regard des discussions récentes menées au sein de la Commission du Règlement concernant la suppression de la condition de cinq signatures pour pouvoir déposer une motion ou une résolution.
 - La question du maintien de la phrase relative à l'exercice conjoint du pouvoir exécutif à deux endroits différents (cf. article 47, alinéa 2 et 86, alinéa 2 du TC)
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que d'après son parti politique, le texte de la proposition de révision 6030 ne va pas assez loin, notamment en ce qui concerne le Grand-Duc.

Quant à sa remarque que la commission précédente menait ses discussions exclusivement sur base de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement, M. le Président propose d'établir pour une prochaine réunion, une liste avec les points importants soulevés dans les autres avis officiels parvenus à la Chambre des Députés et non discutés par la commission précédente.

- Les forums-citoyens inscrits dans le programme gouvernemental 2013-2018 devront se dérouler dans un temps relativement rapproché afin que la commission puisse en tenir compte dans ses travaux. Toutefois, il s'impose de disposer d'un texte bien ficelé afin de pouvoir mener des débats constructifs et fructueux. Voilà pourquoi, il est proposé de les organiser pendant la période où le Conseil d'Etat élaborera son avis complémentaire.

Pour ce qui est de l'organisation de ces débats publics, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de s'enquérir auprès des autorités islandaises sur leurs expériences faites dans le cadre de leur référendum constitutionnel de 2012.

En guise de conclusion à cet échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Dans le cadre d'une réunion informelle (seulement après que la commission aura finalisé son texte), les membres de la commission discuteront avec le Conseil d'Etat sur la question de savoir par rapport à quel texte les amendements devront être élaborés.
- Pour une prochaine réunion, M. le Président élaborera une liste avec les points soulevés dans les avis officiels transmis à la Chambre des Députés et non encore discutés par la commission précédente.
- Les points ou articles suivants s'ajoutent aux articles tenus en suspens :
 - La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat.
 - L'agencement des chapitres 3 (Du Grand-Duc) et 4 (De la Chambre des Députés) : ne faudrait-il pas placer le chapitre 4 avant le chapitre 3, étant donné que la Chambre des Députés est l'organe qui représente la Nation ?
 - L'article 68, paragraphe 1 du TC : vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés.
 - L'emplacement de l'article 72 du TC : il serait plus logique de placer cet article directement après l'article 69 du TC.
 - La question de la dissolution et du droit d'autodissolution de la Chambre des Députés : qui pourra dissoudre la Chambre des Députés et dans quelles hypothèses ?
 - La formulation de l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 du TC (« A la demande de cinq députés au moins ») : elle est à revoir au regard des discussions récentes menées au sein de la Commission du Règlement concernant la suppression de la condition de cinq signatures pour pouvoir déposer une motion ou une résolution.
 - La question du maintien de la phrase relative à l'exercice conjoint du pouvoir exécutif à deux endroits différents (cf. article 47, alinéa 2 et 86, alinéa 2 du TC)
 - La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 67 du TC : la réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement devrait se faire dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

*

En ce qui concerne la proposition de loi 6589 (figurant à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission du Règlement le 29 janvier 2014), il est souligné que le projet de rapport afférent devra être adopté au cours de la semaine du 27 janvier 2014, vu l'urgence de soumettre ce texte au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine subséquente.

*

Quant aux dossiers de la Médiateure transmis à la commission précédente, il est retenu qu'ils figureront à l'ordre du jour d'une des réunions du mois de février 2014.

*

En ce qui concerne le problème du blocage du financement des partis politiques soulevé par M. le Président au cours de la réunion du 8 janvier dernier (cf. P.V. IR 04), les membres de la commission sont informés que le Conseil de Gouvernement vient de débloquer la situation en décidant de verser l'argent dû aux partis et groupes politiques remplissant les conditions fixées par la législation applicable en la matière.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry